



# REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DEPARTEMENTAL DE GYMNASTIQUE DES PYRENEES ATLANTIQUES

Règlement Intérieur adopté à l'assemblée générale extraordinaire du 12 octobre 2003.

Modifié par l'assemblée générale extraordinaire du 11 juillet 2008 à Bayonne.

Modifié par l'assemblée générale extraordinaire du ?? septembre 2017 à Bayonne.

Et faisant suite aux modifications du règlement intérieur de la FFG réunie en assemblée générale extraordinaire lors du congrès fédéral à Nancy le 08/04/2017.



## ARTICLE 1 – ORGANISATION GENERALE DU COMITE DEPARTEMENTAL

Le comité départemental regroupe les associations affiliées sur son territoire.

Il est l'organisme représentatif de la Fédération Française de Gymnastique sur son territoire et a pour but de diriger, organiser et développer la pratique des disciplines régies par la Fédération. Le papier officiel de correspondance du comité départemental devra obligatoirement respecter la charte graphique de la Fédération.

**Le comité départemental doit transmettre au siège de la Fédération toute correspondance adressée sous son couvert (avec ou sans avis).**

## ARTICLE 2 - ATTRIBUTIONS

Sur son ressort territorial, le comité départemental est chargé de :

- fédérer et regrouper les associations affiliées ;
- représenter la Fédération ;
- organiser les compétitions fédérales, notamment les épreuves éliminatoires des compétitions officielles (championnats, coupes, tournois) ainsi que toute épreuve ou compétition prévue par les règlements fédéraux ;
- garantir le cadre réglementaire fédéral ;
- mettre en œuvre le projet fédéral.

Par ailleurs, le comité départemental est chargé d'animer le territoire départemental, de promouvoir et développer toutes les activités gymniques, d'assurer l'accompagnement des clubs pour leur développement et d'encourager et d'encadrer les rencontres de proximité.

Toute manifestation sur le territoire du comité départemental ne pourra être organisée sans une information préalable du Président régional et du Président départemental.

## CHAPITRE I – FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 2 3 - ASSEMBLEE GENERALE DEPARTEMENTALE

#### A – Composition

L'assemblée générale se compose des représentants élus des associations affiliées au comité départemental, ainsi que des membres bienfaiteurs et des membres donateurs.

En outre, seront convoqués pour assister à l'assemblée générale :

- 1 - les membres honoraires,
- 2 - les membres du Comité Directeur,



3 - les chargés de mission du comité départemental,

4 - les conseillers techniques sportifs, placés auprès de la Fédération dans le ressort territorial du comité départemental.

Ces derniers peuvent être consultés, à titre personnel, sur des points particuliers.

Enfin, peuvent assister à cette assemblée générale, les membres licenciés des associations affiliées au comité départemental ainsi que, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués du comité départemental.

## B – Droit de vote

Sous réserve des règles particulières prévues au C ci-après pour les opérations électorales, les représentants élus des associations affiliées au comité départemental, les membres bienfaiteurs et les membres donateurs bénéficient d'une voix de **consultation vote**.

Les représentants des associations affiliées, les membres bienfaiteurs et les membres donateurs doivent avoir atteint la majorité légale le jour de l'assemblée générale, être de nationalité française, jouir de leurs droits civiques et politiques ou être de nationalité étrangère à condition qu'ils n'aient pas été condamnés à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Les membres bienfaiteurs et les membres donateurs disposent d'une voix.

Les représentants élus des associations affiliées au comité départemental disposent d'un nombre de voix fixé au C ci-après.

## C – Collège électoral

1- Le collège électoral comprend les représentants des associations affiliées.

Ces derniers sont élus, chaque année, **par l'assemblée générale de chaque association à cet effet, par le comité directeur de chaque association**. Ils disposent d'un nombre de voix égal au nombre de licenciés qu'ils représentent.

Ils doivent obligatoirement être licenciés à la Fédération.

Chaque association dispose d'une représentation établie selon la tranche correspondante à son nombre total de licenciés, arrêté, par le comité départemental, au 31 août précédant l'assemblée générale départementale concernée :

Nombre de licenciés de l'association affiliée compris entre :		Nombre de représentant de l'association affiliée
1 et 50 1 et 100 :	—	1 représentant
51 et 100 101 et 200 :	—	2 représentants
101 et 200 201 et 300 :	—	3 représentants
201 et 300 301 et 400 :	—	4 représentants



301 et plus 401 et plus :

5 représentants

Toutefois, l'assemblée générale de l'association peut décider d'élire un nombre de représentant inférieur à celui fixé ci-dessus.

Chaque tranche est exclusive de toute autre et non cumulative.

Chaque représentant disposera d'un nombre de voix obtenu comme suit :

Le calcul s'effectue en divisant le nombre total de licenciés de l'association affiliée au 31 août précédant l'assemblée générale par le nombre de représentants de l'association affiliée.

Chaque représentant d'une association affiliée disposera d'un nombre de voix égal à ce résultat, sans tenir compte des décimales.

Le représentant le plus âgé disposera d'un nombre de voix équivalent à la différence entre le nombre total des licenciés de l'association affiliée et le nombre total des voix des autres représentants.

Le vote par procuration est admis dans les limites suivantes :

- Un représentant peut recevoir procuration de représentants issus au maximum de deux clubs du département association affiliées au comité départemental dans lequel il est licencié, y compris du ou des représentants du club de l'association au titre duquel de laquelle il est lui-même représentant ;

Un représentant peut détenir tout ou partie des voix issues des deux clubs susvisés associations affiliées.

**Les membres élus ou candidats au Comité Directeur du comité départemental ne peuvent être représentant d'une association affiliée.**

Chaque représentant d'association, pour pouvoir participer au vote, devra présenter sa licence de l'année en cours et un mandat dûment complété.

Chaque association aura notification par le comité départemental du décompte du nombre de voix dont il dispose ainsi que du nombre de représentants en même temps qu'il recevra la convocation à l'assemblée générale.

2 - Les années d'élection, le collège électoral procède à l'élection des 12 à 25 entre 24 et 30 membres du Comité Directeur. Les 12 à 25 membres formant le Comité Directeur proposent au collège électoral un candidat Président.

#### **D- Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale est convoquée par le Président du comité départemental. Elle se réunit à la date fixée par le Comité Directeur.

Sa mission est définie en application des dispositions de l'article 7 8 des statuts.

L'assemblée générale examine et ratifie, s'il y a lieu, les dispositions prises par le Comité Directeur. Son ordre du jour est réglé par celui-ci.



L'assemblée générale prend connaissance des rapports sur la gestion du Comité Directeur, sur la situation morale et financière du comité départemental.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, adopte les orientations budgétaires de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Le procès-verbal de l'assemblée générale et les comptes sont communiqués aux associations affiliées, à la Fédération ainsi qu'à la direction départementale du Ministère des Sports.

L'assemblée générale élit les représentants à l'assemblée générale fédérale des associations affiliées à la Fédération et membres du comité départemental. Le nombre de représentants à élire est fixé par l'article 9-C-1 du règlement intérieur de la Fédération.

#### **E – Assemblée générale extraordinaire**

Sur décision du Comité Directeur, ou à la demande du tiers au moins des membres de l'assemblée représentant au moins le tiers des voix, l'assemblée générale peut être convoquée en assemblée extraordinaire.

Les convocations sont adressées au minimum 15 jours avant la date fixée par le Comité Directeur.

#### **F – Déroulement des élections**

Le Président en exercice fait connaître la date de la réunion du collège électoral et provoque la déclaration des candidatures sur imprimés officiels qui doivent parvenir au siège du comité départemental, au minimum quinze jours avant la réunion, par pli recommandé avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi.

La déclaration de candidature mentionne, le cas échéant, la catégorie au titre de laquelle la personne souhaite se présenter.

La liste des candidats, établie par ordre alphabétique et accompagnée du projet sportif, est adressée aux membres du collège électoral.

Le Président en exercice fait connaître la date de la réunion du collège électoral et provoque la déclaration des candidatures sur imprimés officiels qui doivent être envoyés au siège du comité départemental, au minimum un mois avant la réunion, par pli recommandé avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi.

La déclaration de candidature mentionne, le cas échéant, la catégorie au titre de laquelle la personne souhaite se présenter.

La liste des candidats est établie par la commission électorale par ordre alphabétique. Elle est adressée aux membres du collège électoral, accompagnée du projet sportif de chacun des candidats.

Tous les candidats devront être licenciés au jour de la date limite du dépôt des candidatures.

a - Bureau de vote.



Chaque bureau est composé d'un Président et de 2 assesseur(s), tous non candidats aux élections.  
Le personnel du comité départemental peut faire partie du bureau de vote.  
Le bureau vote est organisé sous la responsabilité de la commission électorale.

#### b - Dépouillement.

Le nombre de bureaux de dépouillement et leur composition est fixé par la commission électorale.  
Chacun de ces bureaux comprend au moins :

- un responsable
- deux scrutateurs

Ces personnes ne doivent pas être candidates aux élections. Chaque bureau règle tout incident, sous le contrôle de la commission électorale.  
Le personnel du comité départemental peut participer au dépouillement.

Des observations peuvent être présentées par écrit sur le procès-verbal établi par le bureau de vote, dès l'issue du scrutin.

Le nombre de bureaux de dépouillement et leur composition est fixé par la commission électorale.  
Les personnes qui participent à dépouillement ne doivent pas être candidates aux élections.  
Chaque bureau règle tout incident, sous le contrôle de la commission électorale.  
Le personnel du comité départemental peut participer au dépouillement.

Des observations peuvent être présentées par écrit sur le procès-verbal établi par le bureau de vote, dès l'issue du scrutin.

#### c – Résultats

Les candidats admis à se présenter au second tour peuvent retirer leur candidature à condition de le faire savoir, par écrit à un membre de la commission électorale, immédiatement après la proclamation des résultats du premier tour.

Les personnes candidates au titre d'une catégorie particulière ne peuvent être élues que dans ladite catégorie, même si le nombre de voix obtenues leur permettrait d'être élues au titre du collège général.

Conformément à l'article 17 des Statuts, l'ensemble des opérations de vote et de dépouillement se déroule sous le contrôle de la commission électorale qui est seule habilitée à proclamer les résultats, tant au premier qu'au second tour.

Les résultats sont proclamés par la commission électorale.

Dans le cas d'une élection à deux tours, les candidats admis à se présenter au second tour peuvent retirer leur candidature à condition de le faire savoir, par écrit à un membre de la commission électorale, immédiatement après la proclamation des résultats du premier tour.



Les personnes candidates au titre d'une catégorie particulière ne peuvent être élues que dans ladite catégorie, même si le nombre de voix obtenues leur permettrait d'être élues au titre du collège général.

Si tous les postes ne peuvent être pourvus faute de candidats, ils restent vacants. Les postes vacants ne peuvent être occupés par des candidats qui n'ont pas qualité pour les occuper.

## ARTICLE 3 - COMITE DIRECTEUR

### A – Composition

Le comité départemental est administré par un Comité Directeur composé de 12 à 25 entre 24 et 30 membres.

La représentation des différentes disciplines au Comité Directeur est assurée par l'obligation d'attribuer un siège à un représentant technique départemental par discipline (sept huit au total), conformément à l'article 8 9 des statuts.

### B – Eligibilité

Pour être éligible au Comité Directeur tout candidat doit :

- être membre licencié à la Fédération depuis au moins trois saisons complètes :
  - o au titre d'une association affiliée au comité départemental,
  - o au titre d'une licence individuelle. Dans ces cas, il doit résider dans le ressort territorial du comité départemental.
- ne pas avoir été frappé d'une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif,
- être de nationalité française et n'avoir pas été condamné à une peine qui fait obstacle à l'inscription sur les listes électorales,
- être de nationalité étrangère et n'avoir pas été condamné à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- avoir dix-huit ans révolus.

Par ailleurs, les candidats aux postes de représentants des jeunes pratiquants de moins de 26 ans ne pourront se présenter qu'à la condition d'avoir participé à, au moins, une compétition de niveau départemental au cours de la saison sportive précédant l'assemblée générale électorale.

Les candidats au titre de la catégorie de médecin ne peuvent se présenter qu'à la condition d'être titulaire du diplôme de Docteur en médecine.



### **C - Durée du mandat**

Les membres du Comité Directeur sont élus pour quatre ans. Leur mandat cessera le jour de l'assemblée générale électorale suivante fixée, au plus tard, le 30 juin qui précède les Jeux Olympiques d'été.  
Ils sont rééligibles.

### **D – Attributions**

Le Comité Directeur doit préalablement délibérer sur toutes les questions portées à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Il désigne ses représentants aux différents organismes.

Dans la limite des missions confiées par la Fédération, il adopte les règlements sportifs.

Il prend les décisions importantes de caractère général qui dépassent le cadre des attributions du Bureau.

Il prononce la radiation des associations membres du comité départemental pour non-paiement de la cotisation.

Il désigne les commissions, en fixe les attributions.

Il propose la candidature à la présidence du Comité Départemental, afin de la soumettre à l'approbation du collège électoral.

Le Comité Directeur examine les questions relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par le comité départemental, constitution d'hypothèque sur lesdits immeubles, baux de plus de neuf ans, emprunts et acceptation des dons et legs et les soumet à l'assemblée générale.

D'une façon générale, il prend toutes les décisions dont la compétence n'est pas expressément attribuée à un autre organe du comité départemental.

Il peut, par délibération motivée, notamment par l'urgence ou l'intérêt général de le comité départemental, déléguer au Bureau ou au Président, pour une durée déterminée, l'une de ses attributions à condition d'en contrôler l'exercice et de ratifier, dès que possible, les décisions prises dans ce cadre.

### **E – Auditeurs à voix consultative**

Le médecin départemental, s'il n'est pas membre élu du Comité Directeur, est convoqué aux réunions du Comité Directeur où il a voix consultative.

Le(s) conseiller(s) technique(s) sportif(s) assiste(nt) de droit aux réunions.

**Le Président peut autoriser les agents rétribués du comité départemental à assister aux réunions du Comité Directeur.**

### **F – Absence**





Tout membre absent, sans excuse valable, à trois séances consécutives perd sa qualité de membre du Comité Directeur **sur constat de celui-ci, après que l'intéressé ait été appelé à s'expliquer.**

## **G – Procès-verbaux**

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président ou son délégué et par le Secrétaire, sous réserve de ratification par le Comité Directeur.

Ils sont établis sans blanc ni rature, **sur des feuillets numérotés** et conservés au siège du comité départemental.

Ils sont transmis aux membres du Comité Directeur ainsi qu'à toutes personnes ou organismes concernés, sur décision du Comité Directeur.

## **ARTICLE 4 - LE PRÉSIDENT**

### **A – Election**

Choisi parmi les membres élus du Comité Directeur, le Président du comité départemental est élu sur proposition de ceux-ci par le collège électoral.

### **B - Durée du mandat**

Le Président est élu pour une durée de quatre ans. Il est rééligible.

Son mandat prend fin en même temps que celui du Comité Directeur et du Bureau.

### **C - Vacance**

**En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.**

**Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, le collège électoral élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.**

**La vacance, ponctuelle ou définitive, du poste de Président, est régie par l'article 19 des statuts.**

### **D – Attributions**

Le Président du comité départemental préside les assemblées générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le comité départemental dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux **en demande comme en défense. Il ne peut introduire une action**



en justice qu'après autorisation du Bureau, sauf en cas d'urgence. Dans cette hypothèse, il rend compte dans les meilleurs délais au Bureau des actions en justice et/ou des recours exercés.

Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Il préside les séances, présente à la discussion les questions portées à l'ordre du jour et veille à l'observation rigoureuse des statuts et règlements.

Il peut s'entourer, à titre consultatif, de toute personne dont il jugera la présence nécessaire lors des réunions de Bureau, du Comité Directeur ou des commissions départementales. En cas de partage des voix au sein du Comité Directeur ou du Bureau sa voix est prépondérante. En cas d'empêchement ou d'absence du Président, celui-ci est remplacé par un vice-Président dûment délégué.

De même dans le cadre d'activités ponctuelles, le Président peut déléguer ses pouvoirs.

Le Président assiste aux séances des commissions ou s'y fait représenter s'il le juge opportun. Il ne peut assister aux séances de la commission électorale.

Il doit être informé de l'ordre du jour des réunions des commissions et peut intervenir dans les discussions.

## **ARTICLE 56 - LE BUREAU**

### **A – Constitution**

Dès son élection, le Comité Directeur élit son Bureau au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour, relative au second des suffrages valablement exprimés.

### **B – Composition**

Le Bureau du Comité Directeur, élu pour quatre ans, est composé de ..... membres. Il comprend, outre le Président du comité départemental, .... vice-Présidents, un Secrétaire, un Trésorier et le Délégué Technique Général départemental.

Une personne physique ne peut cumuler deux fonctions au sein du Bureau.

### **C – Eligibilité**

Seuls les membres élus du Comité Directeur peuvent être candidats à l'élection du Bureau.

### **D – Vacance**



En cas de vacance d'un des postes au sein du Bureau, le Comité Directeur procède à l'élection d'un remplaçant dès sa première réunion.

### **E – Attributions**

Le Bureau règle, avec son Président, toutes les affaires courantes, urgentes et d'exception. Il délibère sur toutes les questions à soumettre à l'ordre du jour du Comité Directeur.

Il veille à la gestion financière et prend toutes les mesures qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale ou du Comité Directeur.

Il présente à l'approbation du Comité Directeur et de l'assemblée générale, un rapport sur la gestion administrative, la situation financière, le projet de budget et d'une manière générale, toute autre question qu'il jugera utile.

### **F – Réunions**

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président.

Si pour des raisons majeures le Bureau ne pouvait réunir ses membres, ceux-ci seraient exceptionnellement consultés par correspondance ou lors d'une conférence téléphonique **ou audiovisuelle dans les conditions précisées par l'article 18 du règlement intérieur.**

Le(s) conseiller(s) technique(s) sportif(s) assiste(nt) de droit aux réunions à titre consultatif. **Les agents rétribués du comité départemental peuvent assister aux réunions à titre consultatifs s'ils y sont autorisés par le Président.**

### **G – Validité des délibérations**

La présence de **6 supérieurs à 50% +1** membre, dont le Président ou son remplaçant dûment délégué, est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

### **H - Absences**

Tout membre absent sans excuse valable à trois séances consécutives, perd sa qualité de membre du Bureau **sur constat du Comité Directeur qui pourvoit alors à son remplacement.**

### **I – Procès-verbal**

Il doit être tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et par le Secrétaire sous réserve de ratification par le Bureau et transmis aux membres du Comité Directeur, ainsi qu'à toutes personnes et organismes concernés, sur décision du Bureau.

Ils sont établis sans blanc ni rature **sur des feuillets numérotés** et conservés au siège du comité départemental.



## **ARTICLE 6 7 - Les Vice-Présidents – Attributions**

Le vice-Président dûment délégué remplace le Président absent ou empêché.

Les vice-Présidents secondent le Président dans ses fonctions. Celui-ci répartit leurs attributions et peut les charger de missions.

## **ARTICLE 7 8 - Le Secrétaire – Attributions**

Les attributions du Secrétaire sont définies par le Comité Directeur, sur proposition du Président.

Notamment, il rédige les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Comité Directeur, des assemblées générales **et s'assure de leur transcription sur les registres des délibérations.**

Après approbation du Comité Directeur, le Secrétaire présente, chaque année, le rapport moral à l'assemblée générale.

Il reçoit à cet effet, un rapport des Présidents des commissions départementales.

Il adresse les procès-verbaux de ces réunions aux membres du Comité Directeur ainsi qu'à toutes personnes et organismes concernés, **conformément aux articles 3-G et 5-I.**

Sur proposition du Président, il peut se voir confier des missions particulières.

## **ARTICLE 8 9 - Le Trésorier – Attributions**

Le Trésorier veille à l'exécution du budget de l'année en cours.

Il propose au Président le budget prévisionnel, les modifications et amendements qu'il croit nécessaires à une gestion saine et équilibrée des finances.

Il présente au Comité Directeur puis à l'assemblée générale un rapport sur la gestion de l'exercice écoulé.

Sur proposition du Président, il peut se voir confier des missions particulières.

## **ARTICLE 9 10 - LES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES**

Outre les commissions dont la création est prévue par les statuts, le Comité Directeur institue, **pour l'organisation interne du comité départemental**, les commissions dont il a besoin. Le Comité Directeur peut, sur simple décision, les modifier, les supprimer, les remplacer par d'autres.

Le Comité Directeur désigne les membres et le Président de ces commissions. Elles se réunissent sur proposition de leur Président et chaque fois qu'elles sont saisies par le Comité Directeur.



Le(s) conseiller(s) technique(s) sportif(s) ou son représentant peut assister aux réunions des commissions traitant de sujets en rapport avec sa mission.

Ces commissions sont composées de 3 membres et peuvent s'entourer, à titre exceptionnel, d'une ou deux personnes qualifiées pour l'étude de cas ponctuels.

Chaque commission soumet au Comité Directeur des propositions sur les questions dont elle est chargée.

Les procès-verbaux des réunions de commission sont envoyés aux membres du Comité Directeur, ainsi qu'à toutes les personnes et organismes concernés, après avis du Bureau.

#### **ARTICLE 10 11 – REMBOURSEMENTS**

Des remboursements de frais de déplacement, de séjour, de mission ou de représentation, sont accordés dans les conditions fixées par le Comité Directeur et selon les barèmes en vigueur.

#### **ARTICLE 11 12 – COMPTABILITE**

La comptabilité est tenue selon les lois, règlements en vigueur et statuts du comité départemental. Elle fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

Les membres du Comité Directeur peuvent s'informer de la situation financière par question écrite, posée au Président.

#### **ARTICLE 12 3 - LE PERSONNEL DU COMITE DEPARTEMENTAL**

Le nombre des employés, leur embauche, leurs attributions, leur promotion, les conditions de travail, le montant des appointements, sont décidés par le Président et le comité directeur, et conformément à la législation en vigueur.

**Le licenciement d'un employé ne pourra être décidé par le Président qu'après avis du Bureau.**

La rupture de leur contrat est de la compétence du Président.

Il informe régulièrement les membres du Bureau sur la situation des ressources humaines du comité départemental.

#### **ARTICLE 13 – LICENCES**

**Les dispositions applicables relatives à la licence sont prévues par les articles 8 à 10 des statuts et 26 du règlement intérieur de la Fédération Française de Gymnastique.**



## **ARTICLE 14 – MUTATIONS**

Les mutations sont régies par les articles 28 à 28-4 du règlement intérieur de la Fédération Française de Gymnastique.

Ces articles stipulent qu'il est fait exception aux règles générales de mutation pour les licenciés ayant au plus six ans révolus au jour de leur mutation. Aucune formalité de mutation n'est à effectuer pour ceux-ci. Ils devront toutefois être à jour de cotisation.

Tout litige ou contestation né d'une demande de mutation d'un licencié non inscrit sur les listes ministérielles de haut niveau est de la compétence du comité régional du club d'accueil.

## **ARTICLE 15 4 - MEMBRES HONORAIRES**

L'honorariat peut être accordé après deux mandats consécutifs au moins dans la même fonction ou pour services rendus à titre exceptionnel.

Ce titre est décerné par l'assemblée générale, sur proposition du Comité Directeur après avis du Bureau.

Les Présidents, vice-Présidents, secrétaires fédéraux, trésoriers et les membres bénéficiant de l'honorariat, sont invités par le comité départemental aux assemblées générales.

## **CHAPITRE II - ORGANISATION TECHNIQUE DEPARTEMENTALE**

### **ARTICLE 165 - COMITES TECHNIQUES DEPARTEMENTAUX**

Il est constitué au sein du comité départemental, **sept huit** comités techniques départementaux au plus chargés chacun d'une spécialité gymnique :

- comité technique départemental de la gymnastique artistique masculine,
- comité technique départemental de la gymnastique artistique féminine,
- comité technique départemental de la gymnastique rythmique,
- comité technique départemental du trampoline/tumbling
- comité technique départemental de gymnastique acrobatique
- comité technique départemental de la gymnastique aérobic,
- comité technique départemental de la gymnastique pour tous (forme et loisirs).
- comité technique départemental teamgym

#### **A – Composition**

Chaque comité technique départemental sera composé comme suit :

- cinq techniciens élus par le collège électoral ayant voix délibérative ;
- des cadres techniques sportifs d'Etat et cadres techniques préposés départementaux ;
- un membre élu du Comité Directeur désigné par le Président départemental.

Chaque comité technique départemental sera composé comme suit :



- (entre 4 et 6) techniciens élus par le collège électoral ;
- le représentant technique de la discipline siégeant au Comité Directeur ;
- des cadres techniques sportifs d'Etat et cadres techniques préposés départementaux ;
- un membre élu du Comité Directeur désigné par le Président départemental.

## **B – Attributions**

Ces comités techniques départementaux sont chargés en particulier d'assurer :

- l'organisation et la régularité des compétitions départementales,
- l'organisation et la régularité des cours et des stages d'animateurs gymniques et de juges départementaux ; les examens sanctionnant ces cours et stages étant organisés à l'échelon régional seulement ;

- de veiller à l'application des directives de la Fédération Française de Gymnastique,

Ces comités techniques départementaux veillent à l'application des directives fédérales et de leur comité régional.

Ils sont chargés en particulier d'assurer l'organisation et la régularité des compétitions départementales.

## **C -- Représentation au Comité Directeur**

Chaque comité technique est représenté par un membre élu au Comité Directeur départemental, dénommé représentant technique départemental, selon les modalités prévues à l'article 17 ci-après.

Les candidats au poste de représentant technique départemental d'une discipline se présentent au Comité Directeur en tant que tels.

## **D – Candidatures**

Les candidatures aux comités techniques départementaux doivent être adressées individuellement au siège du comité départemental au moins quinze jours avant le scrutin, par pli recommandé avec accusé de réception.

La liste des candidats, établie par ordre alphabétique, est adressée aux membres du collège électoral.

Les candidatures aux comités techniques départementaux doivent être adressées individuellement au siège du comité départemental au moins un mois avant le scrutin, par pli recommandé avec accusé de réception.

La liste des candidats admis à se présenter est établie par ordre alphabétique par la commission électorale. Elle est adressée aux électeurs.

## **E – Eligibilité**

Pour être éligible aux comités techniques départementaux, tout candidat doit :



- être **membre** licencié à la Fédération au titre d'une association affiliée au comité départemental depuis au moins trois saisons **consécutives et complètes précédant l'élection** et ne pas être frappé d'une mesure d'inéligibilité.

- s'il est de nationalité étrangère, ne pas avoir été condamné à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Les licenciés individuels à la Fédération, qui résident dans le ressort territorial du comité départemental, peuvent présenter leur candidature aux comités techniques et commissions statutaires, dans les mêmes conditions que celles ci-dessus.

Un candidat ne peut postuler que pour un seul des comités techniques. **Il peut toutefois présenter sa candidature au poste de représentant technique de la même discipline. En cas d'élection au poste de représentant technique au Comité Directeur, son éventuelle élection au comité technique devient caduque.**

Ne sont pas éligibles les cadres techniques sportifs, fonctionnaires d'Etat, **les salariés du comité départemental, titulaires d'un contrat de travail pour des missions autres que ponctuelles.**

#### **F – Durée du mandat**

Les candidats sont élus pour quatre ans et rééligibles. Leur mandat prend fin le jour de l'assemblée générale électorale suivante.

#### **ARTICLE 16 – Délégué technique général**

Le Délégué Technique Général départemental est élu au Comité Directeur par le collège électoral. Il siège en cette qualité au Bureau.

**Il ne peut cumuler sa fonction de Délégué Technique Général avec celle de représentant technique d'une discipline.**

**Il coordonne l'activité des représentants techniques départementaux et des comités techniques.**

#### **ARTICLE 17 - REPRESENTANTS TECHNIQUES DEPARTEMENTAUX**

**Les techniciens élus proposent l'un d'entre-deux au collège électoral, pour le poste de représentant technique départemental de leur discipline au sein du comité directeur.**

**Les cadres techniques sportifs d'Etat ainsi que les cadres techniques préposés du comité départemental ne peuvent prétendre aux postes de représentants techniques départementaux.**

#### **ARTICLE 17 – Manifestations départementales**

Le comité départemental patronne toutes les finales et manifestations départementales se déroulant dans son ressort territorial.

Avant le début de chaque saison sportive, le comité départemental publie le calendrier officiel des compétitions qu'il organise ou autorise.





### **ARTICLE 18 - DELEGUE TECHNIQUE GENERAL DEPARTEMENTAL**

Le Délégué Technique Général départemental est élu par le Comité Directeur. Il siège en cette qualité au Bureau. Il est l'un des représentants techniques départementaux élus par le collège électoral.

### **ARTICLE 19 - MANIFESTATIONS DEPARTEMENTALES**

Le comité départemental patronne toutes les finales et manifestations départementales se déroulant dans son ressort territorial.

Avant le début de chaque saison sportive, le comité départemental publie le calendrier officiel des compétitions qu'il organise ou autorise.

## **CHAPITRE III – VOTES ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

### **ARTICLE 20 18 - VOTES ET MAJORITE**

Sauf dans le cas où il en est autrement décidé par les statuts ou le règlement intérieur :

- le vote par correspondance et le vote par procuration ne sont pas permis,
- les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés,
- ne sont pas pris en considération les abstentions, les votes blancs ni les votes nuls pour le décompte de la majorité.

- sauf en cas de scrutin secret, en cas de partage égal des voix, celle du Président de l'organe ou de la commission considéré est prépondérante.

Lorsque les votants disposent personnellement de plusieurs voix, le vote n'est pas divisible.

Sauf pour les élections qui ne peuvent avoir lieu qu'à scrutin secret, l'ensemble des scrutins se déroule à main levée. Toutefois, il peut être décidé, à main levée, à la majorité des 2/3 des voix, de procéder à un vote à bulletin secret. Cette décision n'est valable que pour le vote pour lequel elle a été prise.

**Les candidats sont élus à scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second des suffrages valablement exprimés.**

Dans le cas d'un scrutin uninominal ou plurinominal, les candidats sont élus à scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second des suffrages valablement exprimés.



Pour l'ensemble des différents organes et commissions du comité départemental, les procédés électroniques issus des nouvelles technologies peuvent être utilisés lorsque les circonstances, et notamment l'urgence ou l'économie de moyens, le commandent, pour :

- convoquer les membres aux réunions ;
- leur adresser les différents documents afférents aux réunions auxquelles ils participent ;
- tenir des réunions à distance et procéder aux votes et prises de décisions.

S'agissant des prises de décisions à distance, et sans préjudice des règles particulières fixées par les Statuts et Règlements du comité départemental, ces délibérations s'effectuent dans le respect de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ou de tout autre texte qui lui serait ultérieurement substitué.

Pour l'assemblée générale du comité départemental, les procédés électroniques issus des nouvelles technologies peuvent être utilisés pour tout vote ainsi que pour les élections. Pour ces dernières, le procédé utilisé doit permettre de garantir la confidentialité du vote et un prestataire aux compétences reconnues sera mandaté par le comité départemental. Il devra s'engager contractuellement à garantir la sincérité et le secret du scrutin. Il devra être à même, en cas de contestation, d'apporter techniquement toute preuve utile à un niveau au moins équivalent qu'en cas de vote au moyen de bulletins « papier ».

#### **ARTICLE 19 – DEVOIR DE DISCRETION**

Les membres des divers organes, commissions ou groupes de travail du comité départemental ainsi que, de façon générale, toute personne soumise à l'autorité du comité départemental, sont tenus d'observer une discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours, dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions ou à l'occasion de leurs activités dans le cadre du comité départemental. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant communication officielle par le Président ou toute autre personne mandatée à cet effet.

Le non-respect de ces dispositions rend notamment l'intéressé passible de poursuites disciplinaires.

#### **ARTICLE 20 – EMPLOI DU MASCULIN/ FEMININ**

Dans l'ensemble des textes du comité départemental (Statuts, Règlements, etc.), le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte. Les termes employés pour désigner des personnes ont dès lors à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

#### **ARTICLE 21 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR**



Les modifications du présent règlement sont soumises aux dispositions de l'article 27 24 des statuts.

Adopté à l'assemblée générale extraordinaire du 12 Octobre 2003.  
Modifié par l'assemblée générale extraordinaire du 11 juillet 2008.  
Modifié par l'assemblée générale extraordinaire du ?? septembre 2017

Fait à Pau, le 11/09/2017

Le Président,

La Secrétaire

Jean-Marc BLASCO

Lydie DUCHET SALLABERRY